

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2015-I-06 en date du 29 mai 2015 relative aux demandes
d’approbation
pour l’utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 351-5 et L. 352-9 dans leur rédaction issue de l’ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 et les articles R. 350-1, R. 351-17 et R. 355-7 dans leur rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ;

Vu le 2° du I de l’article 19 de l’ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l’avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles, en date du 30 janvier 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties » les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de l’ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015.

Article 2

Les entreprises assujetties qui souhaitent solliciter l’approbation de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à l’utilisation ou au recalcul de la mesure transitoire sur les provisions techniques mentionnée à l’article L. 351-5 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l’ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, soumettent par écrit une demande, accompagnée d’un « dossier de demande d’approbation pour l’utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques » dont les éléments constitutifs sont prévus en annexe à la présente instruction.

Article 3

Un dossier de demande d’approbation pour l’utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques est envoyé en un exemplaire à l’adresse suivante :

Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4, Place de Budapest
CS 92459

75436 Paris Cedex 09

Ce dossier devra également être adressé aux services de contrôle par voie électronique.

Article 4

Suite à l'approbation de l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques, les entreprises assujetties notifient sans délai et par écrit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation initial, ainsi que toute modification de son profil de risque pouvant affecter le calcul de la mesure transitoire sur les provisions techniques.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 29 mai 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]